



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de révision allégée n°6
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes du Bocage Mayennais (53)

N°MRAe PDL-2024-7951

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 10 juin 2024 relative au projet de révision allégée n°6 du PLUi du Bocage Mayennais, présenté par la communauté de communes du Bocage Mayennais, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 12 juin 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 7 août 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°6 du PLUi du Bocage Mayennais :

- qui reclasse en STECAL AE (zone agricole où sont autorisés sous conditions les constructions, installations et ouvrages à destination des activités des secteurs secondaires ou tertiaires) une parcelle d'une surface de 3 300 m², initialement classée en zone A (zone agricole), au lieu-dit la Herbougère sur la commune du Pas ;
- qui porte uniquement sur le règlement graphique et sur le rapport de présentation (annexe relative à l'identification des STECAL) du PLUi ;
- qui vise ainsi à permettre la construction d'un atelier pour conforter l'activité artisanale d'un installateur de matériel agricole ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais a été approuvé le 10 février 2020 ; ont été approuvées depuis deux modifications (en juillet 2020 et décembre 2022) et quatre révisions allégées (en décembre 2022) ; il fait l'objet d'une modification (n°3) parallèlement à la conduite de la présente révision allégée n°6 ;
- l'évolution de zonage portée au règlement graphique du PLUi n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- elle n'est pas concernée par une zone de risques dits localisés ;

- elle porte sur un site partiellement bâti et herbacé, comprenant une dizaine d'arbres isolés, ainsi qu'un linéaire arboré sur sa périphérie au nord, à l'ouest et au sud ; la protection de la haie en bordure ouest au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sera maintenue par la présente révision allégée du PLUi ; selon le dossier, le projet ne concerne pas de terres agricoles cultivées ;
- le règlement écrit du PLUi en zone AE limite l'emprise au sol des constructions à 30 % de l'emprise foncière ; au sein du STECAL projeté, le bâti existant représente une emprise au sol de 295 m² sur une unité foncière de 3 300 m² ; les nouvelles constructions potentielles ne devront donc pas y dépasser une emprise au sol totale de 695 m² ;
- le périmètre du STECAL a été ajusté pour exclure la mare située au sud de la parcelle ; toutefois, la frange en limite ouest du projet de STECAL est concernée par la présence d'une zone humide potentielle (identifiée par la carte pédologique du conseil départemental de la Mayenne et par le réseau partenarial national des données sur les zones humides) sans que le dossier de la révision allégée n°6 du PLUi ne justifie de la prise en compte de cette zone humide potentielle et de ses enjeux de préservation par la délimitation du périmètre du futur STECAL ou par des dispositions adaptées du règlement de PLUi sur ce secteur ;
- le futur STECAL est situé aux abords d'un ruisseau ; en zone agricole, les dispositions générales du règlement écrit du PLUi imposent une marge de recul d'au moins 15 m par rapport aux berges des cours d'eau pour toute nouvelle construction, extension ou annexe (autre que les bâtiments agricoles) ;
- le dossier de la révision allégée n°6 du PLUi ne précise pas les dispositions retenues pour la gestion des eaux pluviales sur le périmètre du STECAL projeté dans l'objectif de garantir la préservation des milieux naturels récepteurs (sol, cours d'eau, etc) ;
- le futur STECAL est situé à l'intérieur du périmètre de protection du monument historique « Menhir de Saint-Civière » ; les projets de construction devront être soumis à l'avis de l'ABF ;

Rend l'avis qui suit:

La révision allégée n°6 du PLUi du Bocage Mayennais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes du Bocage Mayennais rendra une décision en ce sens.

La MRAe recommande néanmoins de compléter l'encadrement par le PLUi de la prise en compte de la zone humide potentielle et de ses enjeux de préservation et de la gestion des eaux pluviales sur le STECAL.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 9 août 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Danfèl FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2